



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 20 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la « *Renewed Application by the Defence of Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges* »
enregistrée le 17 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1310)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**Le Bureau du Procureur**

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Jean-Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Vincent Lurquin

Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Keïta

Les représentants des États***L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

I. Introduction

1. Le 12 mars 2009, l'équipe de défense de Germain Katanga a soumis une requête demandant à la Chambre d'ordonner au Procureur de fournir aux accusés un nouveau document détaillant les charges sur base de la Décision de confirmation des charges et ne dépassant pas le contenu du Document notifiant les charges du 26 juin 2008.¹
2. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu une ordonnance intitulée «*Order concerning the presentation of incriminating evidence and the E-Court Protocol* » par laquelle Elle a rejeté la requête de la défense de Germain Katanga, et ordonné à l'Accusation de soumettre un Tableau incriminant reprenant les éléments des crimes, la base factuelle des allégations et les documents incriminants que le Procureur entend utiliser au procès sur base de la Décision confirmant les charges.²
3. Le 27 mai 2009, le Bureau du Procureur a soumis ledit Tableau incriminant qui contient plus de 1100 pages.³
4. Le 17 juillet 2009, l'équipe de défense de Germain Katanga a réitéré sa demande pour la communication d'un nouveau Document détaillant les charges et d'un Tableau établi sur la base de ce nouveau document, notamment en vertu de l'article 61 (3) (a) du Statut.⁴
5. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') présente ici ses observations.

¹ ICC-01/04-01/07-954.

² ICC-01/04-01/07-956.

³ ICC-01/04-01/07-1174.

⁴ ICC-01/04-01/07-1310.

II. Développements

6. La Défense partage les inquiétudes de l'équipe de défense de Germain Katanga en ce que le Tableau incriminant qui a pour but de notifier de manière précise les charges à l'accusé, détailler les éléments factuels incriminants à l'appui de la théorie de l'Accusation et de faciliter le déroulement du procès ne remplit pas, en l'état, ses fonctions.

7. L'ordonnance 956 de la Chambre est très claire quant aux impératifs du Tableau incriminant :

“...it seems to the Chamber that a well-structured table can fulfil the function of an amended document containing the charges. Indeed, if the table is filled in appropriately, it will provide the same information as a narrative document containing the charges, with the added benefit of additional detailed information and more precision.

8. In addition, having such a table will not only enable the Chamber to exercise its responsibilities under article 64(2) of the Statute, rule 134 of the Rules and regulation 54 of the Regulations, but will also enable the Presiding Judge to give appropriate directions under article 64(8)(b) of the Statute for the conduct of the proceedings.”⁵

8. De même, l'ordonnance donne des instructions précises quant aux éléments et documents de référence à utiliser pour atteindre les objectifs voulus par la Chambre.

9. Au paragraphe 11, la Chambre précise: *“The table shall be based on the charges confirmed”*. Au paragraphe 16, la Chambre ajoute: *“the Prosecution is bound to follow the structure of the Decision on the Confirmation of Charges in presenting the evidence that relates to the alleged mode of Responsibility”*.

⁵ Paragraphes 7 et 8.

10. L'analyse dudit Tableau incriminant communiqué à la Défense fait apparaître que les 'factual allegations' des différentes annexes⁶ font référence aux paragraphes du Document notifiant les charges du 26 juin 2008, et non à la Décision confirmant les charges.⁷
11. La Défense s'étonne de cette pratique, et s'inquiète non seulement de l'utilité dudit Tableau dans ces conditions mais aussi de l'utilisation réellement possible du Tableau lors du procès.
12. En ce sens, la Défense de Mathieu Ngudjolo partage les arguments avancés par l'équipe de défense de Germain Katanga, et s'oppose à ce qu'un document qui ne se réfère pas uniquement à la décision confirmant les charges fasse autorité dans le procès contre Monsieur Ngudjolo.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite de la Chambre :

- d'ordonner au Bureau du Procureur de soumettre un nouveau Tableau incriminant ne prenant en compte que les éléments de la Décision confirmant les charges.

ET CE SERA JUSTICE



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 20 juillet 2009

⁶ Voir à cet égard la deuxième colonne du Tableau, notamment de l'annexe N sur les modes de responsabilité.

⁷ Voir par exemple les pages 1 et 4 de l'annexe N.